

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE LYON

Extrait des minutes du Tribunal judiciaire
de Lyon, département du Rhône
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

POLE SOCIAL - CONTENTIEUX GENERAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT DU : 28 Mai 2021

MAGISTRAT : Mme Hélène LEYS

ASSESSEURS: M. Jean-Luc BUTAUD, assesseur collègue employeur
Mme Yasmina SEMINARA, assesseur collègue salarié

assistés lors des débats et du prononcé du jugement par Madame Sandra
BOUSSARIE, greffier

DÉBATS : tenus en audience publique le 05 Mars 2021

PRONONCE : jugement rendu le 28 Mai 2021 par le même magistrat

AFFAIRE : **Madame Isabelle GIGNOUX C/ CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE
INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES**

NUMÉRO R.G : N° RG 18/00513 - N° Portalis DB2H-W-B7C-S6PB

DEMANDERESSE

Madame Isabelle GIGNOUX, demeurant 2 chemin du champ - 69660
COLLONGES AU MONT D'OR

Représentée par le syndicat FEP Anjou Maine Vendée CFTD, ayant donné
pouvoir à Monsieur Joseph AUVINET.

DÉFENDERESSE

**CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE
DES CULTES**, dont le siège social est sis Le Tryalis - 9 rue de Rosny -
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

représentée par la SELARL DE LA GRANGE ET FITOUSSI, avocats au
barreau de PARIS,

Notification le : 02.06.2021

Une copie certifiée conforme à :

Isabelle GIGNOUX
Me Joseph AUVINET (Mandataire)
CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES
la SELARL DE LA GRANGE ET FITOUSSI, avocats au barreau de PARIS

Une copie revêtue de la formule exécutoire :

Isabelle GIGNOUX

Une copie certifiée conforme au dossier

Le 30 novembre 2016, suite à sa demande formulée par mail du 26 novembre 2016, Madame GIGNOUX Isabelle a reçu une notification de relevé de carrière indiquant une affiliation à la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC) à compter du 1er octobre 1990.

Par courriers des 9 mai et 20 juin 2017, Madame GIGNOUX a demandé à la CAVIMAC de valider les trimestres correspondants à sa période d'activité de ministre du culte allant du 1er janvier 1988 au 30 septembre 1990.

Par courriers des 23 juin et 31 octobre 2017, la CAVIMAC a refusé de prendre en compte sa demande au motif que la validation des trimestres court à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date de la première profession ou des premiers vœux et lui indiquant la possibilité de racheter ladite période.

Par courrier du 17 janvier 2018, Madame GIGNOUX a saisi la Commission de recours amiable de la CAVIMAC en vue de la validation des trimestres allant du 1er janvier 1988 au 30 septembre 1990.

Par requête reçue par le greffe du tribunal des affaires de sécurité sociale devenu pôle social de Lyon, le 6 mars 2018, Madame GIGNOUX Isabelle a demandé au tribunal de condamner la CAVIMAC à valider les trimestres allant du 1er janvier 1988 au 30 septembre 1990, et de juger qu'il lui incombe de recouvrer les cotisations auprès de la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres pour cette période, à défaut de les assumer à titre de dommages et intérêts en réparation de sa faute.

Par mail du 24 septembre 2020, la Communauté des Petites Soeurs Des Pauvres a confirmé avoir régularisé les cotisations, le 16 avril 2020, sur la période du 1er janvier 1988 au 30 septembre 1990.

Par notification du 19 août 2020, Madame GIGNOUX a été informée par la CARSAT Rhône Alpes de la liquidation de sa pension de retraite personnelle au service général à compter du 1er septembre 2020.

Par notification du 19 janvier 2021, Madame GIGNOUX a été informée par la CAVIMAC de la liquidation de sa pension de retraite au sein de ce régime à effet du 1er septembre 2020.

L'affaire a été appelée à l'audience du 5 mars 2021.

A l'audience, **Madame GIGNOUX Isabelle** est représentée par le syndicat FEP Anjou Maine Vendée CFDT, ayant donné pouvoir à Monsieur Joseph AUVINET.

Elle demande au tribunal de :

- constater que, le 28 juillet 2020, la CAVIMAC a pris en compte les périodes d'activité dont elle réclamait la validation depuis le 26 novembre 2017 et que, par conséquent, le litige initial n'a plus d'objet,

- constater que le refus de validation de ses périodes d'activité précédant les vœux religieux, opposé par la CAVIMAC jusqu'au 28 juillet 2020, n'a aucune justification et qu'il lui a causé un préjudice de manière directe et certaine,

En conséquence,

- condamner la CAVIMAC à lui verser 4000 € de réparation au titre de son préjudice moral

Elle déclare abandonner sa demande de préjudice matériel tendant à la condamnation de la CAVIMAC à lui verser 1500 € en réparation de sa perte de chance, conformément aux dispositions des articles 1240 et 1241 du Code civil.

- condamner la CAVIMAC à lui verser 1500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens.

Elle fait valoir que la CAVIMAC avait l'obligation de l'affilier dès son admission. Elle soutient que la loi n°78-4 du 2 janvier 1978 a assujéti les ministres du culte et les membres des congrégations et collectivités religieuses à la Sécurité Sociale et a créé une Caisse ayant mission d'affilier toutes ces personnes, si elles ne relevaient pas d'un autre régime obligatoire de base de Sécurité Sociale. Elle considère que l'assujettissement à un régime de sécurité sociale des personnes relevant des associations, congrégations et collectivités religieuses est une obligation d'ordre public. Elle considère que la CAVIMAC a dénaturé la loi en refusant d'affilier les membres des collectivités religieuses avant la date des premiers vœux.

Elle soutient, en outre, qu'en créant l'article 1.23 de son règlement intérieur disposant que « *la date d'entrée dans la vie religieuse est fixée à la date de première profession ou de premiers vœux* », la CAVIMAC a fait valoir une règle qui n'apparaissait dans aucun règlement et a fait primer une règle de droit canonique. Elle ajoute qu'elle a imposé la règle des vœux avant qu'elle ne l'édicte dans son règlement intérieur le 22 juin 1989.

Elle soutient que la CAVIMAC devait l'affilier selon l'article R.382-84 alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, qu'il ne s'agissait pas d'une simple faculté mais d'une obligation et qu'en refusant de le faire, elle a violé l'article R.382-84 alinéa 3 et les articles L.382-15 et L.382-17 du Code de la sécurité sociale et a donc commis une faute. Elle ajoute que la CAVIMAC la connaissait puisqu'elle l'avait affiliée le 1er octobre 1990 et qu'elle avait l'obligation de vérifier sa situation précédente pour vérifier par exemple qu'elle ne dépendait pas d'un autre régime. Elle soutient que la Communauté ne pouvait la déclarer avant la profession des vœux religieux car elle se serait heurtée au refus de la CAVIMAC, cette dernière ayant autorité en la matière. Elle ajoute qu'elle faisait confiance à la Communauté et que lorsqu'elle a découvert l'omission en 2016, elle a formé une requête.

Elle indique que le 4 mai 2006, le culte catholique, qui s'opposait à leur affiliation antérieurement, a décidé que les séminaristes, les novices et membres des associations de fidèles devaient être affiliés. Elle soutient ainsi que le droit positif n'a pas changé depuis 1978 et que le 6 juillet 2006, la CAVIMAC a simplement entériné une circulaire du culte catholique du 4 mai 2006. Elle soutient qu'il n'y avait pas de vide juridique en 1988 et que la CAVIMAC se devait d'affilier tous les ministres de culte et membres de congrégations et collectivités religieuses sans exclure les postulants, les séminaristes, les membres des associations de fidèles non reconnues comme congrégations. Elle mentionne que par un arrêt du 16 novembre 2011, le Conseil d'État a déclaré l'article 1.23 du règlement intérieur de la CAVIMAC illégal. Elle soutient néanmoins que la CAVIMAC a considéré que cette illégalité était de pure forme et a continué à appliquer les règles d'affiliation établies précédemment. Elle soutient, néanmoins, que la Cour de cassation a rappelé à de nombreuses reprises le caractère civil de l'affiliation qui ne pouvait dépendre de règles établies par la congrégation religieuse et elle ajoute que la Cour de cassation a indiqué également que le novice constitue un membre à part entière de la communauté religieuse. Elle ajoute, en outre, rapporter de nombreuses preuves de son engagement religieux durant ses deux années de postulat et noviciat.

Elle considère que le noviciat ne constitue pas une période non assujettissable et rachetable. Elle soutient que l'article L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale issu de la loi du 21 décembre 2011 ne concerne pas la période de noviciat mais concerne les périodes de formation antérieures à l'acquisition de la qualité définie à l'article L.382-15 du Code de la sécurité sociale. Elle indique que les Cours d'appel ont rejeté l'application de ce texte à la période de noviciat. Elle indique que la Cour de cassation demande au juge de rechercher in concreto si les périodes de postulat ou de noviciat sont accomplies en qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse ou correspondent à une période de formation précédant ce statut. Elle ajoute que le fait pour la Caisse d'avoir recouvré l'arriéré de cotisation en 2020 est contradictoire avec ses arguments et démontre qu'elle considère la période de noviciat comme assujettissable et non rachetable. Ainsi, elle considère que c'est à tort que la CAVIMAC ne l'a pas affiliée en 1988.

Elle soutient également que la CAVIMAC a commis une faute en refusant de l'affilier en 2017. Elle soutient qu'en 2017, la Caisse ne peut valablement prétendre qu'elle a été empêchée de prendre en compte les périodes omises, faute de cotisations alors même que ses courriers de 2017 démontrent sans ambiguïté qu'elle a continué à opposer le critère de la première profession pour refuser toute validation de période antérieure. Elle indique qu'elle n'a à aucun moment appelé les cotisations en 2017 et que si elle l'avait fait, la Communauté n'aurait pas opposé de refus. Elle déclare que la Communauté ne pouvait calculer le montant des arriérés de cotisations sans que la Caisse les appelle. Elle conteste donc toute bonne volonté de la Caisse à cet égard au regard des trois années de refus qui précèdent la régularisation de 2020. Elle ajoute que la Caisse lui a opposé le critère des vœux de manière discriminatoire, puisqu'elle a indiqué ne pas avoir appliqué cette règle dans d'autres cas. Elle ajoute qu'en 2015, les administrateurs de la Caisse ont interpellé son directeur sur le sujet de l'arriéré de cotisations des personnes concernées par les omissions d'affiliation, qu'un groupe de travail a été mis en place qui a remis un rapport en décembre 2016 et que les arriérés ont été chiffrés à plus de 80 millions d'euros. Elle indique que ce rapport n'a pas été suivi d'effet.

Elle soutient que la CAVIMAC a également manqué à son obligation d'information en 2020 en ne l'informant pas du fait que la Congrégation avait versé l'arriéré de cotisations en avril 2020. Elle ajoute que la Caisse ne peut arguer du contexte sanitaire pour justifier le délai d'information et dans le même temps procéder au recouvrement de l'arriéré de cotisations dans ce même contexte.

Elle ajoute qu'en 2021, la CAVIMAC continue de se prévaloir de règles religieuses déclarées illégales sur son site internet.

Madame GIGNOUX fait valoir que la faute de la CAVIMAC l'a empêchée de prendre sa retraite à taux plein au 1er janvier 2019. Elle soutient avoir demandé, dès 2017, à une personne qualifiée d'évaluer sa pension. Elle ajoute avoir indiqué, dans un courrier du 7 mars 2020, être empêchée de prendre sa retraite. Elle indique qu'elle voulait prendre sa retraite, le 1er janvier 2019, date à laquelle elle aurait pu prétendre à celle-ci sans décote, afin de pouvoir partir en retraite en même temps que son époux et aider sa mère, âgée. Elle considère que par sa faute, la CAVIMAC lui a causé un préjudice moral. Elle déclare que la CAVIMAC l'a privée de droits civils découlant de la loi ce qui a provoqué une très grande frustration chez elle. Elle déclare avoir dû travailler jusqu'au 1er septembre 2020 par sa faute. En réparation de son préjudice moral, elle sollicite que la CAVIMAC soit condamnée à lui verser la somme de 4000 € soit 200 euros par mois de retard du 1er janvier 2019 au 31 août 2020.

Elle sollicite également la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. Elle fait valoir que malgré une jurisprudence fermement établie, la CAVIMAC oppose toujours une résistance à l'application de la loi du 2 janvier 1978 en continuant à soumettre la loi civile aux règles religieuses des cultes et notamment du culte catholique et que de ce fait, elle l'a contrainte à engager un long parcours judiciaire, coûteux et fatigant.

La CAVIMAC, représentée par son conseil, demande au tribunal de :

- constater que la CAVIMAC a validé spontanément les trimestres litigieux, après régularisation des cotisations par la Congrégation,
- constater que la CAVIMAC n'a commis aucune faute en ne procédant pas à l'affiliation de Madame GIGNOUX dès le 1er janvier 1988,
- constater que la CAVIMAC n'a commis aucune faute en informant Madame GIGNOUX de cette validation en juillet 2020, soit trois mois après la régularisation des cotisations par la Congrégation,
- écarter la responsabilité de la CAVIMAC,
- débouter Madame GIGNOUX de ses demandes en condamnation de la CAVIMAC à verser des dommages et intérêts,
- rejeter toute autre demande.

Elle soutient que selon l'article R.381-57 ancien, devenu R.382-84 du Code de la sécurité sociale, il appartient à la Congrégation de solliciter l'affiliation de ses membres en les déclarant auprès de la CAVIMAC qui gère le régime de sécurité sociale des cultes. Elle indique qu'à défaut, la Caisse n'a aucune faculté de les affilier de sa propre initiative. Elle ajoute que l'intéressée avait elle même la possibilité de demander à titre personnel son affiliation ce qu'elle n'a jamais fait. Elle considère que pour procéder à l'affiliation d'une personne, il est nécessaire que la situation de cette assurée soit portée à sa connaissance et qu'en l'absence de signalement de sa part, elle ne peut y procéder d'elle même. Elle considère que la faute doit s'apprécier au regard du droit positif existant à la date où l'assurée aurait dû être affiliée, soit le 1er janvier 1988 et non au jour où la juridiction statue. Or, elle soutient, que antérieurement à ses vœux, le 1er octobre 1990, les périodes de postulat et de noviciat, considérées comme des périodes de formation à la vie religieuse, ne faisaient pas l'objet d'une affiliation auprès de la CAVIMAC, à la date des périodes concernées.

Elle fait valoir qu'à compter du 1er juillet 2006, il a été décidé que les périodes de formation à la vie religieuse accomplies au sein de séminaires ou de congrégations donneraient lieu à affiliation au régime de retraite des cultes, sous réserve du versement de cotisations mais que cette règle n'étant pas rétroactive, elle ne concernait pas les périodes de formations réalisées antérieurement au 1er juillet 2006. Elle ajoute que la cour de cassation, en 2009, a décidé que les périodes de postulat et de noviciat exercées avant le 1er janvier 1979 devaient être validées à titre gratuit mais que cette solution jurisprudentielle a posé divers problèmes qui a amené le législateur à intervenir par l'intermédiaire de la loi n°2001-996 du 21 décembre 2001 de financement de sécurité sociale pour l'année 2012 qui a créé l'article L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale. Elle indique que cet article a créé un dispositif de rachat à titre onéreux par l'assuré des périodes de formation à la vie religieuse, et non une validation gratuite de ces périodes.

Elle ajoute que les débats parlementaires ayant présidé à l'adoption de cet article visaient expressément les périodes de noviciat. Elle soutient que la Cour de cassation, par trois arrêts en date du 28 mai 2015, a demandé aux juridictions du fond de rechercher in concreto si les demandeurs étaient effectivement « membres » de plein exercice et non en formation et qu'en application de cette jurisprudence, la prise en compte des périodes accomplies antérieurement au prononcé des vœux n'était donc pas systématique. Elle déclare qu'il s'agissait de l'état du droit avant la demande formée par Madame GIGNOUX et qu'il ne peut donc lui être reproché aucune faute.

En 2017, elle indique avoir mentionné la possibilité pour Madame GIGNOUX de racheter la période litigieuse, les cotisations afférentes à cette période n'étant pas versées. Elle indique avoir néanmoins pris les devants au regard des différentes décisions intervenues depuis et avoir sollicité auprès de la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres le règlement spontané des cotisations correspondantes. Elle soutient qu'à défaut de versement des cotisations pour les périodes postérieures au 1er janvier 1979, période postérieure à la création du régime de sécurité sociale des cultes, la CAVIMAC ne pouvait procéder spontanément à la validation des périodes litigieuses. Elle soutient que la Congrégation a procédé au paiement des cotisations concernant les trimestres litigieux, le 16 avril 2020, ce qui a permis à la Caisse de valider spontanément les trimestres pour la période du 1er janvier 1988 au 30 septembre 1990, sans attendre l'issue du présent contentieux. Elle demande ainsi au tribunal de constater sa bonne volonté pour mettre fin à l'instance.

Elle conteste tout retard d'information entre le règlement des cotisations en avril 2020 et son information à Madame GIGNOUX en juillet 2020 faisant état du contexte de crise sanitaire rencontré par les services.

Elle considère, ainsi, qu'en l'absence de faute, Madame GIGNOUX ne peut se prévaloir d'un préjudice.

Elle soutient que la souffrance morale due au retard d'un départ à la retraite n'est pas démontrée. Elle déclare que Madame GIGNOUX ne démontre pas de circonstances particulières ayant rendu difficile la poursuite de son activité professionnelle. Elle ajoute qu'il n'est pas certain que Madame GIGNOUX aurait pris sa retraite à la date indiquée. Elle ajoute que la poursuite de son activité professionnelle lui a permis d'obtenir 6 trimestres de surcôte correspondant à une majoration de 7,5 % de sa pension de retraite.

L'affaire a été mise en délibéré au 28 mai 2021.

MOTIFS

Sur la demande de validation des trimestres sur la période du 1er janvier 1988 au 30 septembre 1990

Une demande recevable ab initio peut devenir sans objet au cours de l'instance.

En l'espèce, par requête reçue par le greffe du tribunal des affaires de sécurité sociale devenu pôle social de Lyon, le 6 mars 2018, Madame GIGNOUX Isabelle a demandé au tribunal de condamner la CAVIMAC à valider les trimestres allant du 1er janvier 1988 au 30 septembre 1990, et de juger qu'il lui incombe de recouvrer les cotisations auprès de la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres pour cette période.

Or, la Communauté des Petites Soeurs Des Pauvres a régularisé les cotisations le 16 avril 2020 et suite à un courrier du 24 juillet 2020, Madame GIGNOUX a été informée par un mail du 28 juillet 2020 de la CAVIMAC que ses trimestres avaient été validés.

Par conséquent, il sera constaté que la demande de validation est devenue sans objet.

Sur la responsabilité de la CAVIMAC

Aux termes de l'article 1240 du code civil, ancien article 1382 du Code civil, « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

a) Sur la faute de la CAVIMAC

- Sur la période allant du 1er janvier 1988 à mai-juin 2017,

La loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 a institué un régime de sécurité sociale de base pour les ministres du culte, les congréganistes et les membres de collectivités religieuses qui ne relèvent pas d'un autre régime.

Jusqu'en 2006, la Caisse, pour les personnes participant au culte catholique, retenait comme dates d'affiliation celles d'événements religieux : pour les prêtres la date de tonsure, puis celle du diaconat puis, depuis le 1er octobre 1988, celle du premier engagement, - pour les religieux, la date de première profession ou de premiers vœux.

Les périodes d'activité religieuse précédant ces événements, selon les cas, séminaire, postulat, ou noviciat n'étaient pas considérées comme justifiant une affiliation au régime des cultes.

En 2006, la CAVIMAC a décidé que c'était la date d'entrée dans la communauté religieuse qui devait entraîner l'assujettissement au régime des cultes (circulaire de la Caisse du 19 juillet 2006, n° 17/2006). Depuis lors, pour les religieux du culte catholique (qui ne sont pas ministres du culte, c'est-à-dire prêtres), la date d'affiliation est celle de l'entrée au noviciat et par conséquent, la période précédant les premiers vœux est automatiquement prise en compte pour la détermination des droits à la retraite.

Cette mesure, que la Caisse a décidé arbitrairement d'appliquer à compter du 1er juillet 2006, ne concerne pas les périodes passées. Elle ne bénéficie donc pas à Madame GIGNOUX.

Cette circulaire cependant, ne fait qu'énoncer expressément, une solution qui s'impose par le seul effet des dispositions législatives et réglementaires définissant les conditions et effets de l'affiliation au régime des cultes.

En effet, selon l'article L. 721-1 du Code de la sécurité sociale, devenue L.382-15, dans sa version applicable au litige, *« Les ministres des cultes **des membres des congrégations et collectivités religieuses** qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre les risques vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre.*

L'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale mis en place par l'article L. 721-2, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'Etat, comprenant notamment des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés ».

Aux termes de l'article L.721-2 du même code, devenu L.382-17, dans sa version applicable, alinéa 1er, *« La gestion du régime institué par le présent chapitre et notamment le service de la pension et le recouvrement des cotisations sont assurés par une caisse nationale dénommée "caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes ».*

Selon l'article R.381-57 du Code de la sécurité sociale, dans sa version applicable au litige, *« En vue de permettre à la caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes de procéder à l'immatriculation des personnes qui remplissent les conditions définies à l'article R. 381-36, les associations, congrégations ou collectivités religieuses doivent, sous les sanctions prévues aux articles L. 244-1, R. 244-4 et R. 244-5, déclarer à la caisse les personnes relevant d'elles qui remplissent les conditions définies à l'article R. 381-36.*

La déclaration doit être faite dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle ces conditions sont remplies .

Les personnes qui remplissent les conditions prévues à l'article R. 381-36 sans relever d'une association, congrégation ou collectivité religieuse doivent souscrire elles-mêmes une déclaration, sous les sanctions prévues au premier alinéa.

A défaut de cette déclaration, l'affiliation est effectuée par la caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes, soit de sa propre initiative, soit à la requête de l'intéressé ».

Une série de contentieux est apparue concernant la période antérieure au 1er juillet 2006, née de la volonté d'anciens religieux, ayant pour certains rejoint la vie civile, d'obtenir la reconnaissance des périodes de séminaire, de noviciat et de postulat comme des périodes d'activités accomplies en qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, au titre desquelles ils auraient dû être affiliés au régime des cultes.

La Cour de cassation, dans une série d'arrêts en date du 22 octobre 2009 ayant fait l'objet d'une publication au bulletin des arrêts de la cour de cassation (pourvois n° 08-13656 à 08-13660, Bull. II, n°251), a jugé que les conditions de l'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses, découlaient exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale, applicables à l'espèce.

Ce faisant, elle a considéré que le juge de la sécurité sociale n'était pas tenu par les critères d'affiliation « d'inspiration religieuse » prévus par le règlement intérieur de la Caisse pour la période antérieure au 1er juillet 2006, - date à compter de laquelle les critères d'affiliation ont été modifiés, pour l'avenir seulement - cette norme ayant une valeur inférieure à celle de la loi.

Au demeurant, le Conseil d'État, aux termes d'un arrêt du 16 novembre 2011, a déclaré illégales les dispositions du règlement intérieur de la Caisse applicables avant le 1er juillet 2006, fixant pour le culte catholique les critères d'affiliation suivant des événements purement religieux.

Le juge administratif a considéré qu'« (...) aucune (...) disposition législative ou réglementaire, n'autorisait la caisse gérant l'assurance vieillesse des cultes, bien qu'elle soit compétente pour prononcer les décisions individuelles d'affiliation, à définir, par son règlement intérieur, les périodes d'activité prises en compte pour l'affiliation ou pour le calcul des prestations servies, la définition de telles périodes ne pouvant être regardée comme se rattachant à la détermination des formalités que les assurés sociaux doivent remplir pour bénéficier des prestations de l'assurance vieillesse et que la caisse peut légalement fixer dans son règlement intérieur sur le fondement des dispositions de l'article L. 217-1 du code de la sécurité sociale » (CE, 16 novembre 2011, n°339582).

Ainsi, pour le juge administratif, ce sont les dispositions légales et réglementaires qui définissent les périodes d'affiliation, lesquelles dispositions – à supposer qu'elles aient pu le faire - n'ont pas délégué cette compétence à la Caisse.

La Cour de cassation a complété sa jurisprudence de 2009, en définissant « l'activité » d'un membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse justifiant son affiliation au régime des cultes (Civ. 2ème, 20 janvier 2012, n° 10-26845 10-26873, Bull n°II, n° 15). Il s'agit de « l'engagement religieux de l'intéressée manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion ».

Partant de ces considérations, il doit être déclaré comme fautif le fait d'avoir évincé de manière automatique les périodes antérieures aux premiers vœux des périodes prises en compte pour l'affiliation, considération qui a motivé le rejet de la période de noviciat de Madame GIGNOUX comme cela a été expressément rappelé dans les courriers de la CAVIMAC des 23 juin et 31 octobre 2017.

En effet, il ressort des pièces versées au débat que la période de noviciat au sein de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres est caractérisée par l'existence d'un mode de vie en communauté ainsi qu'une activité essentiellement exercée au service de la religion qui permet d'assimiler le novice à un membre de la congrégation religieuse à laquelle il appartient.

S'agissant de Madame GIGNOUX, les pièces versées démontrent que durant sa période de noviciat, elle a été considérée comme un membre à part entière au sein de la Congrégation. Elle avait un nom de religion et portait l'habit religieux.

En outre, indépendamment de considérations d'ordre religieux, Madame GIGNOUX était rattachée, dès son noviciat, par un lien de subordination à la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres. Ainsi, la soeur Elisabeth Brusson Briot témoigne du fait que *« l'aspirante vit une vie communautaire sous la direction de la mère maîtresse des novices. Elle sortira de la clôture uniquement par nécessité (santé) »*. Il ressort également de ce témoignage que la novice travaille pour le compte de la communauté en faisant de la cuisine, du ménage, de la lingerie, du jardinage. Les attestations versées au débat démontrent qu'elle aidait également les personnes âgées.

Ainsi, il était parfaitement légitime d'assimiler cette période à une période d'activité.

Par ailleurs, la Caisse ne peut valablement prétendre qu'elle ne pouvait procéder à l'affiliation de Madame GIGNOUX de sa propre initiative dans la mesure où la Congrégation a demandé son affiliation dès le 1er octobre 1990 et qu'elle était fondée, dès cette date, à examiner sa situation dans son ensemble.

Ce faisant, la CAVIMAC a adopté une attitude fautive dès 1990.

-En 2017

Depuis le 1er juillet 2006, pour les membres de congrégations reconnues par le culte catholique, la CAVIMAC fixe le début de la vie religieuse à la date d'entrée au noviciat.

Pour les périodes antérieures, pour lesquelles aucune cotisation sociale n'a été versée, la loi n°2001-996 du 21 décembre 2011 de financement de sécurité sociale pour l'année 2012 a créé l'article L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale qui prévoit un dispositif de rachat à titre onéreux par l'assuré des périodes de formation à la vie religieuse. Ce dispositif est applicable à compter de son entrée en vigueur soit le 1er janvier 2012.

Précisant la portée de cette nouvelle disposition, la Cour de cassation a jugé que l'institution de cette faculté de rachat n'empêchait pas de considérer qu'une personne était membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse dès avant les premiers vœux ou la tonsure/le diaconat, dès lors qu'était établie l'existence d'un engagement religieux manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion.

Par conséquent, si ce dispositif de rachat était applicable à la demande de liquidation des droits à retraite de Madame GIGNOUX formée en 2017, il ne lui était pas opposable dans la mesure où sa période de noviciat lui permettait d'être assimilée à la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres.

Dès lors, la Caisse aurait dû considérer que Madame GIGNOUX était susceptible d'être affiliée antérieurement à ses premiers vœux et elle avait l'obligation de s'adresser à la Congrégation religieuse à laquelle appartenait Madame GIGNOUX afin de lui demander de régulariser les cotisations non versées durant sa période de noviciat.

Or, non seulement la CAVIMAC ne justifie pas avoir sollicité la Congrégation afin de solliciter la régularisation de l'arriéré de cotisations sociales mais la teneur des deux courriers adressés à Madame GIGNOUX les 9 mai et 30 juin 2017 démontre qu'elle a persisté à retenir la date des premières vœux pour les situations antérieures à 2006 et ce, en contradiction avec la loi et la jurisprudence.

Ces éléments démontrent l'existence d'une attitude d'autant plus fautive de la CAVIMAC en 2017.

- En 2020 sur le manque d'information

La CAVIMAC ne justifie pas avoir sollicité la Congrégation afin de solliciter la régularisation de l'arriéré de cotisations sociales pour la période du 1er janvier 1988 au 30 septembre 1990.

En revanche, Madame GIGNOUX a écrit à plusieurs reprises à la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, les 31 janvier, 9 mai et 20 juin 2017 et 7 mars 2020 pour solliciter la régularisation de l'arriéré de cotisations, régularisation qui a finalement été réalisée le 16 avril 2020.

Il n'est donc pas établi que cette régularisation ait eu lieu sur demande de la CAVIMAC.

En outre, les pièces versées au débat démontrent que Madame GIGNOUX n'a jamais été informée officiellement de cette régularisation par la CAVIMAC puisque ce n'est que suite à un courrier de sa part du 24 juillet 2020, qu'elle a été informée fortuitement et de manière laconique par celle-ci que ses trimestres avaient été validés. La Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres lui a, par mail du 24 septembre 2020, précisé que cette régularisation avait été opérée le 16 avril 2020. Ainsi, sans son initiative, il n'est pas possible de connaître la date à laquelle la CAVIMAC l'aurait informée officiellement.

Or, bien que le contexte de crise sanitaire ait bouleversé l'organisation des services, le dossier de Madame GIGNOUX, au contentieux, aurait dû faire l'objet d'une bien plus grande diligence.

En conséquence, en s'octroyant le pouvoir de rejeter de manière systématique la validation des périodes de formation antérieures à la date des premiers vœux en 1989 puis en s'obstinant à maintenir cette position en 2017 pour les situations antérieures à 2006, la CAVIMAC s'est rendue coupable d'une attitude d'autant plus fautive qu'elle a également manqué de diligence dans le traitement de l'information donnée à Madame GIGNOUX.

b) Sur le préjudice

Les pièces versées aux débats démontrent que l'attitude fautive de la CAVIMAC a empêché Madame GIGNOUX de prendre sa retraite à taux plein au 1er janvier 2019 comme elle le souhaitait afin de pouvoir partir en retraite en même temps que son époux et aider sa mère âgée.

Par sa faute, la CAVIMAC lui a causé un préjudice moral, assimilable à la perte d'une qualité de vie qui ne nécessite pas de démontrer l'existence de circonstances particulières pour être réparable.

En réparation de son préjudice moral, il lui sera attribué la somme de 100 € par mois de retard du 1er janvier 2019 au 31 août 2020 soit 2000 €.

Sur les demandes accessoires

Madame GIGNOUX perçoit sa retraite depuis le 1er septembre 2020. Elle a demandé à la CAVIMAC de valider les trimestres correspondants à sa période d'activité de ministre du culte allant du 1er janvier 1988 au 30 septembre 1990 par courriers des 9 mai et 20 juin 2017. Il s'est donc écoulé un délai de trois ans et demi avant que sa requête soit entendue.

Ainsi, en tant que partie succombante, et au regard de la longueur de la procédure, la CAVIMAC sera condamnée à verser la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La procédure est sans frais pour les recours introduits avant le 1er janvier 2019.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par décision contradictoire et rendue en premier ressort,

CONSTATE que la CAVIMAC a validé la période de noviciat de Madame GIGNOUX Isabelle du 1er janvier 1988 au 30 septembre 1990 et que, par conséquent, le litige initial n'a plus d'objet,

DIT que le refus initial de validation de la période d'activité du 1er janvier 1988 au 30 septembre 1990 précédant les vœux religieux de Madame GIGNOUX Isabelle, opposé par la CAVIMAC, est constitutif d'une faute,

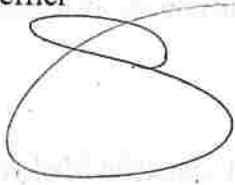
En conséquence,

CONDAMNE la CAVIMAC à verser à Madame GIGNOUX Isabelle la somme de 2000€ de réparation au titre de son préjudice moral,

CONDAMNE la CAVIMAC à verser à Madame GIGNOUX Isabelle la somme de 1500€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

DIT que la procédure est sans frais ni dépens pour les recours introduits avant le 1^{er} janvier 2019.

Le Greffier



La Présidente



Pour copie certifiée conforme à l'original
déposé au rang des minutes de Greffe du Tribunal
Judiciaire de Lyon, Département du Rhône



Le Greffier,

